

Accélérer et simplifier les successions

Les règles régissant le droit des successions n'ont quasiment pas changé depuis 1804. C'est dire combien la loi du 23 juin 2006 était attendue, tant par les familles que par les professionnels. Cette loi portant réforme du droit des successions et des libéralités entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Jeudi 7 septembre, le garde des Sceaux, Pascal Clément, est venu officiellement présenter son projet de décret d'application. Pour le soumettre aux professionnels, en vue d'éventuelles améliorations, le ministre de la Justice a choisi l'Essonne. Probablement pour la diversité de son territoire, aussi bien urbain que rural, et de celle de ses situations, avec des familles aisées, d'autres plus modestes et la présence de nombreuses entreprises. Le garde des Sceaux est d'abord venu présenter le projet de décret d'application aux notaires du département, puis au tribunal de grande instance d'Evry. Voici les principales orientations de la loi du 23 juin 2006.

FAVORISER LE RECOURS AMIABLE ET ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES

A compter du 1^{er} janvier prochain, le délai dont disposent les héritiers pour exercer leur option successorale est ramené de trente à dix ans. Au-delà de ce délai, les héritiers seront considérés comme renonçants. Le recours au partage amiable est favorisé. Le partage judiciaire n'interviendra qu'en cas de réel conflit. Ainsi, un partage amiable pourra, par exemple, intervenir même en



Laurent Bêteille (au premier plan), sénateur-maire UMP de Brunoy, était présent aux côtés du garde des Sceaux, Pascal Clément, à la chambre des notaires de l'Essonne.

présence d'un cohéritier se désintéressant du partage, ou lorsqu'il existe un héritier incapable. La loi favorise en effet le recours au mandat pour gérer la succession. Elle crée notamment le "mandat posthume" qui permet à toute personne de donner mandat à une personne de confiance de gérer ou d'administrer certains biens lorsque les héritiers n'ont pas (ou pas encore) la capacité de le faire eux-mêmes. Par exemple, le cas d'héritiers mineurs ou atteints d'un handicap. Le "mandat posthume" peut également

se révéler utile pour assurer la transition pour la gestion d'une entreprise.

En cas d'impossibilité de partage amiable intervient le partage judiciaire. Il est notamment rendu plus efficace par l'instauration d'un délai d'un an imposé aux notaires chargés du partage.

AUGMENTER LA LIBERTÉ DE DISPOSITION

La nouvelle loi prévoit que l'actuelle réserve héréditaire en nature, principale source de remise en cause des libéralités, sera rem-

placée par une réserve en valeur. Ce qui va permettre aux donataires de conserver les biens reçus. A charge pour eux ensuite d'indemniser en argent les autres héritiers. Par ailleurs, la loi instaure le pacte successoral qui permet aux futurs héritiers de renoncer par anticipation, avec l'accord de celui dont ils ont vocation à hériter, à l'action en réduction. Ce qui facilitera par exemple la transmission d'entreprise, en permettant aux cohéritiers de choisir ensemble l'héritier reprenneur. Il sera également très utile pour les parents ayant un enfant handicapé.

ADAPTER LE DROIT À LA NOUVELLE CONFIGURATION FAMILIALE

Vieillesse de la population, augmentation du nombre de familles recomposées, couples sans enfant... la loi élargit le champ d'application de la donation-partage et du testament-partage auxquels les familles ont souvent recours pour anticiper les successions. Ainsi, dès l'année prochaine, il sera possible de faire une donation à ses enfants ou petits-enfants, mais aussi aux enfants non communs. Cette dernière disposition répond aux besoins des nombreuses familles recomposées au sein desquelles évoluent des enfants issus de relations antérieures. Les donations pourront même être étendues aux neveux, cousins...

La réforme des successions... en pratique

Est-on obligé d'accepter une succession ? Dans quel délai doit-on se décider ?

Il existe toujours trois options : un héritier peut accepter une succession, y renoncer ou l'accepter à concurrence de l'actif net. Pour les décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007, l'héritier aura dix ans, contre trente ans auparavant, pour prendre sa décision. Faute de choix dans ce délai, il sera considéré comme renonçant à la succession. Toutefois, quatre mois après le décès, un créancier ou un cohéritier pourra, par acte d'huissier, exiger de l'héritier qu'il prenne sa décision. Celui-ci aura alors deux mois (sauf prorogation judiciaire) pour s'exécuter et faute de réponse dans ce délai, il sera considéré comme acceptant pur et simple.

Est-on tenu des dettes du défunt ?

Un héritier qui accepte purement et simplement une succession devra régler toutes les dettes du défunt même si elles sont supérieures à l'actif de la succession : il engage ainsi ses propres biens. Ce principe n'est pas remis en cause par la loi nouvelle mais permet, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, à un héritier qui avait des motifs légitimes d'ignorer l'existence d'une dette successorale du défunt (par exemple un engagement de caution) d'être dispensé en tout ou partie de la régler. Mais, encore faut-il que le paiement de la dette puisse porter gravement atteinte à son patrimoine personnel. L'héritier doit agir dans les cinq mois de la connaissance de la dette pour en être déchargé. L'héritier peut aussi adopter une solution intermédiaire : accepter la succession à concurrence de l'actif net. Il doit alors respecter une procédure particulière pour régler la succession. Il effectue une déclaration auprès du greffe

du tribunal de grande instance du domicile du défunt. Cette déclaration est accompagnée ou suivie d'un inventaire de la succession comportant une estimation des biens. Le notaire peut établir cet inventaire.

L'UNANIMITÉ RESTE LA RÈGLE POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS

Comment les biens sont-ils administrés après le décès de leur propriétaire ?

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les biens du défunt deviennent indivis entre eux. Les décisions relatives à ces biens doivent, en principe, être prises à l'unanimité. Désormais, des héritiers représentant les 2/3 des droits indivis pourront prendre certaines décisions. Il peut s'agir d'accomplir des actes d'administration (ex : réaliser des travaux d'entretien), de confier à un indivisaire ou à un tiers un mandat pour gérer les biens, de vendre les biens meubles (ex : un fonds de commerce, une voiture) pour régler les dettes de l'indivision, etc. Mais l'unanimité est toujours la règle concernant la vente des biens immobiliers.

Est-il possible de confier la gérance de sa succession à un tiers ?

Toute personne peut désormais, de son vivant, désigner une ou plusieurs personnes susceptibles de gérer sa succession, pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Ce mandat est dit à "effet posthume" car il produit ses effets au décès de celui qui le donne. Pour être valable, le mandat à "effet posthume" doit : - être justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier (un héritier mineur ou majeur incapable...) ou du patrimoine successoral

(l'existence d'une entreprise dont la gestion nécessite des compétences qu'aucun héritier ne possède...), - être donné par acte notarié. D'une durée en principe de deux ans, le mandat peut être donné pour cinq ans en raison de l'incapacité, de l'âge des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels, comme une entreprise.

La liberté de transmettre ses biens est-elle totale ?

Non, le donateur ne peut pas toujours tout donner car le code civil réserve une part minimale à certains héritiers. Désormais, il s'agit uniquement des descendants (enfants, petits-enfants...) et du conjoint survivant (en l'absence de descendants). Il ne peut alors donner que la quotité disponible. Celle-ci est de la moitié des biens du donateur s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, du tiers s'il laisse deux enfants, du quart s'il en laisse trois et plus. En l'absence de descendants, elle est des 3/4 si le défunt laisse un conjoint. La loi nouvelle supprime la réserve des ascendants (père, mère) lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant. En contrepartie, les pères et mères bénéficient d'un "droit de retour" leur permettant de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant décédé avant eux.

Le donateur peut-il imposer au donataire de transmettre, à son décès, le bien reçu à une personne déterminée ?

La loi nouvelle autorise les libéralités (donation ou testament) "graduelles" ou "résiduelles". "La libéralité graduelle" permet d'imposer au donataire ou au légataire la conservation obligatoire du bien reçu et sa transmission, lors de son décès, à un second bénéficiaire désigné dans l'acte de donation ou le testament. Le second bénéficiaire est censé avoir reçu le

bien directement du donateur initial. "La libéralité résiduelle" : une personne qui a reçu des biens par donation ou testament doit transmettre, à son décès, ce qu'il en reste à une seconde personne désignée par le donateur ou le testateur. Le premier gratifié n'a pas l'obligation de conserver le ou les bien(s) mais seulement de transmettre ce qui subsiste dans son patrimoine à son décès.

LES GRAND-PARENTS PEUVENT TRANSMETTRE LEURS BIENS À LEURS PETIT-ENFANTS

La loi offre-t-elle de nouvelles possibilités en matière de donation-partage ?

Le champ d'application de la donation-partage a été étendu. Auparavant, elle ne pouvait intervenir qu'entre ascendants (parents, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants). Désormais, toute personne peut anticiper la transmission de ses biens quelle que soit sa situation familiale. Principale innovation de la loi : les pactes successoraux qui pourront être conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 permettront aux grands-parents, notamment, de transmettre leurs biens directement à leur(s) petit(s)-enfant(s), ou aux parents de protéger leur enfant handicapé. Cela nécessite qu'un ou plusieurs héritiers réservataires (enfants) au jour du pacte, abandonnent à l'avance tout ou partie de leur droit dans la succession.

Extraits de "Votre notaire vous informe" (juillet 2006), lettre éditée par la Chambre interdépartementale des notaires de Paris. Plus d'informations sur www.paris.notaires.fr